



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
sur sa septième session, qui s'est tenue
à Belém du 10 au 22 novembre 2025**

Additif

**Deuxième partie : Mesures adoptées par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
à sa septième session**

Table des matières

**Deuxième partie : Mesures adoptées par la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties
à l'Accord de Paris à sa septième session**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
19/CMA.7 Application des directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris	3
20/CMA.7 Orientations supplémentaires à l'intention du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris	7
21/CMA.7 Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3	12
22/CMA.7 Examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.....	16
23/CMA.7 Rapport annuel commun 2025 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.....	24



24/CMA.7	Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.....	25
25/CMA.7	Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2025	26
26/CMA.7	Questions relatives aux pays les moins avancés	28
27/CMA.7	Questions relatives à l'Action pour l'autonomisation climatique.....	29
<i>Résolution</i>		
1/CMA.7	Remerciements au Gouvernement de la République fédérative du Brésil et à la population de la ville de Belém.....	31

Décision 19/CMA.7

Application des directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant la décision 2/CMA.3 et son annexe,

Rappelant également la décision 6/CMA.4 et ses annexes,

Rappelant en outre la décision 4/CMA.6 et ses annexes,

1. *Prend note* du rapport 2025 sur l'application des directives concernant les démarches concertées¹ visées au paragraphe 2 de l'article 6² ;

2. *Prend note également* des progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre des démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, tels qu'ils ressortent des informations communiquées concernant 39 démarches concertées, des rapports pertinents soumis (rapports initiaux³ par 16 Parties, rapports initiaux actualisés par 2 Parties, informations annuelles⁴ par 4 Parties et informations communiquées régulièrement⁵ par 1 Partie) et des informations relatives à 24 autorisations soumises par 14 Parties, au 15 novembre 2025 ;

3. *Remercie* le secrétariat des progrès accomplis s'agissant des tâches qui lui avaient été confiées en ce qui concerne l'application des directives concernant les démarches concertées⁶ ;

I. Examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6

4. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3, dans lequel le secrétariat est prié d'établir, chaque année, une compilation-synthèse des résultats de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6⁷, faisant ressortir les thèmes récurrents et les enseignements tirés de l'expérience, dont elle tiendra notamment compte dans le cadre de l'examen des directives concernant les démarches concertées ;

5. *Rappelle également* le paragraphe 13 de la décision 6/CMA.4, dans lequel il est demandé au secrétariat d'inclure tous les cas d'incohérences persistantes et/ou d'absence de réponse de la part d'une Partie participant à une démarche concertée, tels qu'ils figurent dans les recommandations découlant de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, y compris les observations qui auront été formulées, le cas échéant, par la Partie participante concernée en réponse à ces recommandations, dans la compilation-synthèse annuelle dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, et de publier ces informations sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification sous forme de données ventilées par Partie participante ;

6. *Rappelle en outre* le paragraphe 42 b) de la décision 4/CMA.6, par lequel il a été décidé que, lorsqu'une incohérence importante ou persistante a une incidence sur le bilan des émissions et/ou l'indicateur ajusté, chaque Partie participante corrige cette incohérence de manière à éviter le double comptage, et que la Conférence des Parties agissant comme

¹ Tous les articles mentionnés dans la présente décision sont des articles de l'Accord de Paris.

² FCCC/PA/CMA/2025/INF.1.

³ Visés dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. IV.A.

⁴ Visées dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. IV.B.

⁵ Visées dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. IV.C.

⁶ Voir décision 2/CMA.3, annexe.

⁷ Visé dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. V.

réunion des Parties à l'Accord de Paris serait expressément informée de l'incohérence dans la compilation-synthèse annuelle visée au paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3 ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les équipes chargées de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 pour mener à bien la première série d'examens techniques ;

8. *Note avec satisfaction* que la première série d'examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 a été menée à bien ;

9. *Prend note* des résultats de la première série d'examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, en particulier des informations présentées aux paragraphes 45 à 51 du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

10. *Prend note également* des incohérences par rapport aux prescriptions des directives concernant les démarches concertées recensées lors de la première série d'examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, tout en notant que les processus de notification et d'examen au titre du paragraphe 2 de l'article 6 en sont encore aux premiers stades de la mise en œuvre, et *prie instamment* les Parties de corriger les incohérences recensées conformément aux paragraphes 39 à 44 de la décision 4/CMA.6 ;

11. *Prie* les équipes chargées de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 d'expliquer clairement, dans leurs rapports, leurs conclusions concernant les incohérences éventuelles et leurs recommandations sur la manière de les corriger ;

12. *Prie* le secrétariat d'organiser un dialogue interactif informel, qui serait axé sur la facilitation et se tiendrait de manière non punitive et non contraignantes dans le cadre des soixante-cinquièmes sessions respectives des organes subsidiaires (novembre 2026), afin d'aider à faire ressortir les thèmes récurrents et les enseignements tirés de l'expérience dont les Parties tiendront compte lors de l'examen de la compilation-synthèse des résultats des examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, conformément au paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3, y compris dans le contexte de l'examen des directives concernant les démarches concertées, visé aux paragraphes 14 et 15 de la décision 2/CMA.3 ;

13. *Rappelle* le paragraphe 39 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4, dans lequel il est prévu que, en formant chaque équipe chargée de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, le secrétariat veille à ce qu'elle possède collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour examiner les informations figurant dans le rapport et à ce qu'elle soit composée d'au moins deux experts ;

II. Établissement de rapports et infrastructure

14. *Précise* que chaque Partie participante veille à ce que les informations figurant dans l'annexe de son rapport biennal au titre de la transparence tiennent compte des données annuelles les plus récentes communiquées dans les formats électroniques convenus⁸ conformément à la section IV de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et à la section VI de la décision 4/CMA.6 ;

15. *Note avec préoccupation* l'état, au 31 octobre 2025, de l'infrastructure d'enregistrement et de suivi visée à la section VI de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

16. *Prie* le secrétariat de mettre en service rapidement l'infrastructure au titre du paragraphe 2 de l'article 6, conformément aux mandats pertinents énoncés dans les décisions 2/CMA.3, 6/CMA.4 et 4/CMA.6 ;

17. *Prie également* le secrétariat de solliciter les contributions du forum des administrateurs des systèmes de registres au titre de l'article 6 concernant la procédure relative au registre international et aux services supplémentaires⁹ et de réviser cette

⁸ Visés à l'annexe II de la décision 4/CMA.6.

⁹ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/648104>.

procédure, si nécessaire, pour s'assurer qu'elle soit conforme aux dispositions pertinentes des décisions 2/CMA.3, 6/CMA.4 et 4/CMA.6 ;

III. Renforcement des capacités

18. *Remercie* le secrétariat d'avoir organisé les dialogues entre les Parties intéressées et les observateurs afin d'échanger des informations et des données d'expérience sur la contribution de leurs démarches concertées à la réalisation d'objectifs ambitieux, dans le cadre du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.3, et *exprime sa gratitude* aux personnes qui ont fait des présentations lors de ces dialogues ainsi qu'aux participants ;

19. *Prie* le secrétariat d'envisager, lors de l'organisation des futurs dialogues relatifs aux ambitions au titre du paragraphe 2 de l'article 6, visés au paragraphe 18 ci-dessus, de renforcer l'efficacité et l'efficience des dialogues en encourageant des discussions interactives et constructives entre pairs et en permettant une participation et un mobilisation plus larges des Parties et des observateurs ;

20. *Remercie* le secrétariat pour le travail qu'il accomplit en fournissant, notamment par l'intermédiaire de ses centres régionaux de collaboration, un appui au renforcement des capacités des Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, afin de faciliter leur participation effective aux démarches concertées ;

21. *Prie* le secrétariat de recenser, avec l'appui des équipes chargées de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 et en consultation avec les Parties faisant l'objet de l'examen, les besoins en matière de renforcement des capacités dans les domaines où des incohérences ont été relevées par les équipes au cours des examens, et d'apporter un appui en matière de renforcement des capacités ;

22. *Prie également* le secrétariat, lorsqu'il a été déterminé que des thèmes se dégagent des incohérences relatives aux rapports établis conformément aux prescriptions pertinentes énoncées dans la décision 2/CMA.3, d'incorporer des supports pédagogiques pertinents dans les activités de renforcement des capacités prescrites au titre du paragraphe 2 de l'article 6 ;

23. *Prie en outre* le secrétariat d'aider les Parties, à leur demande, à inclure dans le format électronique convenu des informations sur la contribution de ressources pour l'adaptation et la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales ;

24. *Prie* le secrétariat de mettre régulièrement à jour le manuel de référence sur les modalités de comptabilisation, de notification et d'examen applicables aux démarches concertées au titre du paragraphe 2 de l'article 6¹⁰, selon les besoins, en s'appuyant sur les conclusions des examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, afin d'aider les Parties à établir leurs rapports ;

IV. Questions administratives, financières et institutionnelles

25. *Prie* le secrétariat de publier, au moins deux semaines avant sa session pertinente, les rapports annuels qu'il établit sur l'application des directives concernant les démarches concertées et d'y inclure des informations pertinentes relevant du champ d'application des directives ;

26. *Prie également* le secrétariat d'inclure dans ses rapports annuels sur l'application des directives concernant les démarches concertées une section sur les informations communiquées par les Parties concernant la contribution de ressources pour l'adaptation et les annulations pour l'atténuation globale des émissions mondiales, comme indiqué dans la section VII de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/634354>.

27. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), en vue de lui recommander un projet de décision sur la question pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa huitième session (novembre 2026), la disponibilité, en quantités suffisantes, et la stabilité des ressources financières pour les activités suivantes :

- a) Exploitation et entretien de l'infrastructure au titre du paragraphe 2 de l'article 6 ;
- b) Examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 ;
- c) Activités de renforcement des capacités au titre du paragraphe 2 de l'article 6 ;

28. *Prie* le secrétariat d'actualiser le rapport technique sur les options de financement des activités liées à l'infrastructure et à l'examen technique par des experts au titre du paragraphe 2 de l'article 6¹¹, lequel éclairera l'examen visé au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Constate avec inquiétude* le déficit de ressources, estimé à 8,0 millions de dollars É.-U., relatif aux tâches prescrites au titre du paragraphe 2 de l'article 6, pour l'exercice biennal 2024-2025, et *prend note* du montant, estimé à 14,1 millions de dollars É.-U., nécessaire pour les travaux relatifs au paragraphe 2 de l'article 6 prévus au cours de l'exercice biennal 2026-2027 ;

30. *Exhorte* les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de pouvoir mener pleinement à bien l'élaboration, la mise en place et l'opérationnalisation de l'infrastructure prévue au titre du paragraphe 2 de l'article 6, la réalisation des examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 et les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat liées au paragraphe 2 de l'article 6 ;

31. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 12 et 28 ci-dessus ;

32. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025

¹¹ [FCCC/TP/2023/1](#).

Décision 20/CMA.7

Orientations supplémentaires à l'intention du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et les objectifs qui ont été fixés dans ce paragraphe,

Rappelant le paragraphe 6 (al. c) et d)) de la décision 3/CMA.3, dans lequel l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris était prié de mener des travaux relatifs à la mise en place du mécanisme,

Rappelant également le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les décisions 3/CMA.3, y compris son annexe, et 7/CMA.4, y compris ses annexes,

Rappelant les paragraphes 1 g) et 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel que lui a soumis l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris¹ pour 2025² et l'avancement des travaux menés par l'Organe de supervision en 2025 au titre des mandats qui lui avaient été confiés³ ;

2. *Constate avec satisfaction* les travaux menés par l'Organe de supervision et sa structure d'appui ;

3. *Se félicite* de l'adoption de la première méthode du mécanisme, « Landfill gas flaring and utilization » (brûlage à la torche et utilisation des gaz de décharge)⁴, qui indique la manière dont les normes visées au paragraphe 5 ci-après peuvent être appliquées ;

4. *Prie de nouveau* l'Organe de supervision d'assurer la stabilité réglementaire en évitant de procéder à de fréquentes révisions de fond des normes, outils et procédures qu'il a adoptés⁵ ;

5. *Note* l'adoption, par l'Organe de supervision, des normes suivantes, qui permettront l'élaboration et l'approbation de méthodes applicables aux activités menées au titre du mécanisme et l'enregistrement de ces activités : « Standard: Setting the baseline in mechanism methodologies » (Norme : Établissement des niveaux de référence dans les méthodes du mécanisme)⁶, « Standard: Demonstration of additionality in mechanism methodologies » (Norme : Démonstration de l'additionnalité dans les méthodes du mécanisme)⁷, « Standard: Addressing leakage in mechanism methodologies » (Norme : Traitement des transferts d'émissions dans les méthodes du mécanisme)⁸, « Standard: Addressing suppressed demand in mechanism methodologies » (Norme : Traitement des demandes contenues dans les méthodes du mécanisme)⁹ et « Standard: Addressing

¹ Tous les articles mentionnés dans la présente décision sont des articles de l'Accord de Paris.

² [FCCC/PA/CMA/2025/12](#).

³ Voir décisions 3/CMA.3, 7/CMA.4, 5/CMA.6 et 6/CMA.6.

⁴ Document A6.4-AMM-001 de l'Organe de supervision.

⁵ Décision 6/CMA.6, par. 6.

⁶ Document A6.4-STAN-METH-004 de l'Organe de supervision.

⁷ Document A6.4-STAN-METH-003 de l'Organe de supervision.

⁸ Document A6.4-STAN-METH-005 de l'Organe de supervision.

⁹ Document A6.4-STAN-METH-006 de l'Organe de supervision.

non-permanence and reversals in mechanism methodologies » (Norme : Traitement de la non-permanence et des inversions dans les méthodes du mécanisme)¹⁰ ;

6. *Note également* que l'Organe de supervision continuera de s'efforcer de faciliter la participation des Parties et des entités non-Parties au mécanisme, afin de s'assurer que le potentiel de celui-ci en tant qu'outil contribuant à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris soit pleinement exploité ;

I. Gouvernance

7. *Décide* d'examiner en 2028, dans le cadre de la révision des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6¹¹, les dispositions relatives à la limitation des mandats des membres de l'Organe de supervision et de leurs suppléants ;

8. *Note avec préoccupation* le déséquilibre actuel entre les femmes et les hommes au sein de l'Organe de supervision, *rappelle* qu'il importe d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de cet organe¹² et *encourage* les groupes régionaux à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes lorsqu'ils désignent les membres de l'Organe de supervision et leurs suppléants ;

9. *Encourage également* les groupes régionaux à désigner des expert(e)s pour tout siège vacant au sein de l'Organe de supervision ;

10. *Prie* l'Organe de supervision de présenter son rapport annuel deux semaines avant qu'elle ne l'examine, afin que les Parties disposent de suffisamment de temps pour en prendre connaissance ;

11. *Prie* le secrétariat d'inclure, lors de l'élaboration du rapport annuel de l'Organe de supervision, des informations sur le nombre de réductions d'émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 transmises au Fonds pour l'adaptation en tant que part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et annulées en vue d'une atténuation globale des émissions mondiales ;

12. *Réaffirme* que l'Organe de supervision devrait s'assurer que les membres, les suppléants et les experts œuvrant à son service agissent en toute indépendance, impartialité et intégrité, conformément aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant aux paragraphes 26 et 27 de son règlement intérieur¹³, et qu'ils n'ont aucun intérêt financier ou autre susceptible d'affecter, ou d'être raisonnablement perçu comme affectant, leur jugement ou l'exercice de leurs fonctions concernant la génération de réductions d'émissions au titre du mécanisme¹⁴ ;

II. Autorités nationales désignées

13. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des autorités nationales désignées chargées des questions liées au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, et *invite également* les pays développés Parties à désigner un(e) représentant(e) qui assurera la coprésidence du forum des autorités nationales désignées ;

14. *Invite également* les Parties à remplir et à soumettre au secrétariat le formulaire intitulé « Host Parties participation requirements for Article 6.4 mechanism »¹⁵, dans lequel figurent les prescriptions applicables aux Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et souhaitent participer aux travaux menés au titre du mécanisme ;

¹⁰ Document A6.4-STAN-METH-007 de l'Organe de supervision.

¹¹ Voir décision 3/CMA.3.

¹² Voir décision 3/CMA.3, annexe, par. 4.

¹³ Figurant à l'annexe II de la décision 7/CMA.4.

¹⁴ Voir décision 7/CMA.4, annexe II.

¹⁵ Formulaire de l'Organe de supervision A6.4-FORM-GOV-001.

15. *Prie* l'Organe de supervision de lui rendre compte, par le biais du rapport annuel qu'il lui soumet, des travaux menés en vue d'améliorer l'accès des autorités nationales désignées au mécanisme et leur participation aux travaux menés au titre de celui-ci ;

16. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à envisager d'intensifier les efforts ciblés de renforcement des capacités afin de permettre aux Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 d'effectuer l'analyse nécessaire leur permettant de prendre une décision éclairée quant à la participation au mécanisme ;

III. **Transparence et mobilisation des parties prenantes**

17. *Note* que l'Organe de supervision s'est engagé à assurer un niveau élevé de transparence, voire à élever encore ce niveau, pour le processus qui sous-tend sa prise de décisions concernant les normes, les méthodes, les procédures, les outils et les lignes directrices visant à mettre en place le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

18. *Prie* l'Organe de supervision de renforcer la transparence de son processus décisionnel et de celui du Groupe d'experts des méthodes, tout en préservant l'efficacité de leurs travaux respectifs ;

19. *Prie également* le secrétariat d'aider à mieux faire connaître les nombreuses possibilités de participation des parties prenantes au mécanisme, afin que celles-ci soient informées et en mesure de participer efficacement aux processus de consultation des parties prenantes ;

20. *Prie en outre* l'Organe de supervision de renforcer ses processus de consultation des parties prenantes, tout en veillant à ce que le mécanisme soit rapidement opérationnel ;

21. *Prie* l'Organe de supervision de faciliter la participation d'un large éventail de parties prenantes, y compris les autorités nationales désignées, les experts compétents et tous ceux qui ne peuvent pas facilement participer au mécanisme, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et le *prie également* de rendre compte, dans son prochain rapport annuel, des mesures de sensibilisation qu'il a prises pour assurer une participation nombreuse et variée des différents groupes de parties prenantes aux consultations publiques ;

22. *Prie* le Secrétariat de communiquer davantage d'informations sur la mise en œuvre des activités menées au titre du paragraphe 4 de l'article 6 dans le cadre du programme de travail sur le renforcement des capacités pour l'application de l'article 6, y compris des informations concernant les parties prenantes, les partenaires et les capacités sectorielles ;

IV. **Méthodes et normes**

23. *Prie* l'Organe de supervision de continuer de s'assurer que ses normes, méthodes et outils garantissent l'intégrité environnementale, soient fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles et s'appuient sur des données probantes solides ;

24. *Prie également* l'Organe de supervision d'accorder la priorité aux travaux axés sur la révision des méthodes du mécanisme pour un développement propre qui sont applicables aux activités transférées au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

V. **Transfert des activités exécutées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre**

25. *Décide* de prolonger jusqu'au 30 juin 2026 le délai accordé aux autorités nationales désignées, chargées des questions liées au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, des Parties hôtes du mécanisme pour un développement propre pour faire part à l'Organe de supervision de leur approbation concernant le transfert

d'activités de projet ou de programmes d'activités relevant du mécanisme pour un développement propre vers le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6¹⁶ ;

VI. Financement relatif au fonctionnement du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6

26. *Note avec satisfaction* que l'Organe de supervision a administré de manière prudente ses ressources limitées, y compris en appliquant des mesures pour faire face aux imprévus et en organisant des activités de collecte de fonds pour combler le déficit de financement en 2025 ;

27. *Prend note* du plan d'activité et d'affectation des ressources adopté par l'Organe de supervision pour 2026-2027¹⁷, dans lequel figure un budget estimatif pour les travaux et activités jugés essentiels à la mise en place du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

28. *Note avec préoccupation* l'insuffisance alarmante des fonds par rapport au financement nécessaire pour les activités de l'Organe de supervision pour 2026-2027 ;

29. *Prend note* de la demande de fonds supplémentaires formulée par l'Organe de supervision dans son rapport 2025¹⁸ et *convient* de s'efforcer d'obtenir les ressources essentielles supplémentaires nécessaires pour atteindre rapidement la mise en place complète du mécanisme, en notant que l'Organe de supervision reste déterminé à accélérer la mise en place, avec le soutien du secrétariat, conformément aux orientations qu'elle lui a données ;

30. *Prie* l'Organe de supervision de renforcer l'appui apporté aux autorités nationales désignées chargées des questions liées au mécanisme par le biais du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 14 de la décision 3/CMA.3, y compris par l'intermédiaire des centres régionaux de collaboration, afin de s'assurer que le mécanisme reste accessible aux pays en développement ;

31. *Prie* le secrétariat d'étudier activement les sources de financement envisageables pour assurer la continuité des opérations de l'Organe de supervision et de ses groupes, d'apporter des éclaircissements en ce qui concerne la situation financière du mécanisme et d'assurer la transparence dans ce domaine ;

32. *Se félicite* du paragraphe 18 de la décision 4/CMP.20, dans lequel un transfert de 26,8 millions de dollars des États-Unis du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre vers le fonds d'affectation spéciale du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris a été autorisé, et *affirme* que l'objectif de ce transfert est de maximiser les avantages à long terme pour le Fonds pour l'adaptation ;

33. *Prie* l'Organe de supervision, compte tenu des ressources supplémentaires qui proviendront du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre pour l'exercice biennal 2026-2027, d'augmenter de manière considérable, jusqu'à 5 millions de dollars É.-U., le montant alloué aux activités liées au renforcement des capacités dans le cadre de son plan d'activité et d'affectation des ressources pour 2026-2027, à sa première réunion de 2026 ;

34. *Prie également* l'Organe de supervision d'inclure dans son rapport annuel pour 2027, et dans tous les rapports annuels ultérieurs, une évaluation de ses recettes et dépenses en cours et prévues, afin de permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris de déterminer si le mécanisme a atteint l'autofinancement ;

35. *Convient* que, une fois qu'il aura été déterminé que le mécanisme est autofinancé, des montants seront transférés chaque année du fonds d'affectation spéciale pour le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 au Fonds pour l'adaptation

¹⁶ Voir décision 7/CMA.4, annexe I, par. 12.

¹⁷ Document de l'Organe de supervision A6.4-INFO-GOV-024.

¹⁸ FCCC/PA/CMA/2025/12, par. 14.

jusqu'à ce que le montant total transféré atteigne le montant visé au paragraphe 18 de la décision 2/CMP.16 et le montant visé au paragraphe 18 de la décision 4/CMP.20 ;

36. *Convient également* d'amorcer, à sa douzième session (novembre 2030), l'examen des questions relatives au montant et à la fréquence des transferts vers le Fonds pour l'adaptation visés au paragraphe 35 ci-dessus, en vue de commencer les transferts annuels en 2035 au plus tard.

*6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025*

Décision 21/CMA.7

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant ses décisions [4/CMA.3](#), [8/CMA.4](#), [17/CMA.5](#) et [7/CMA.6](#), ainsi que l'Accord de Paris,

Prenant note avec satisfaction des contributions reçues des Parties et des observateurs à l'appui de l'application du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché¹, dans lequel figurent des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision [4/CMA.3](#) ;

2. *Fait observer* que le programme de travail devrait contribuer à l'exécution de contributions déterminées au niveau national ambitieuses, dans le prolongement des travaux des organes subsidiaires et des organes constitués au titre de l'Accord de Paris, de leurs programmes de travail pertinents et des travaux d'autres acteurs ;

3. *Invite* les Parties à réfléchir à des procédures de détermination et de sélection des démarches non fondées sur le marché dans le cadre des domaines d'application des activités à mener au titre du programme de travail, selon qu'il convient² ;

I. Plateforme des démarches non fondées sur le marché et forum de discussion

4. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au secrétariat le nom de leur coordonnateur national au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, afin de leur permettre d'accéder à la plateforme des démarches non fondées sur le marché³ et *encourage* les Parties à utiliser les ressources relatives au renforcement des capacités mises à disposition sur la plateforme ;

5. *Invite* les Parties et leurs coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, à partager leur expérience, leurs bonnes pratiques, les enseignements tirés et les études de cas concernant les démarches non fondées sur le marché en vue d'améliorer l'application de ces dernières, notamment en mettant à profit le forum de discussion en ligne de la plateforme⁴ et les ateliers de session et les groupes de discussion restreints organisés en parallèle des réunions du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

6. *Invite également* les Parties à enregistrer sur la plateforme leurs démarches non fondées sur le marché afin de faciliter l'échange d'informations et la mobilisation des parties prenantes⁵, et à utiliser le forum de discussion pour collaborer sur de potentielles démarches ;

¹ Figurant aux paragraphes 73 à 75 du document [FCCC/SBSTA/2025/7](#).

² Décision [4/CMA.3](#), par. 3.

³ <https://unfccc.int/nma-platform>.

⁴ <https://unfccc.int/nma-forum>.

⁵ Rappelant ses décisions [17/CMA.5](#), par. 7, et [7/CMA.6](#), par. 24.

7. *Invite de nouveau* les Parties intéressées, les organes concernés et les représentants des structures institutionnelles et des processus relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui ont trait, entre autres, à l'atténuation, à l'adaptation, au financement, au développement et au transfert de technologies, et au renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et les autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à communiquer des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni aux fins de la définition, de l'élaboration ou de l'application de démarches non fondées sur le marché, afin que ces informations soient enregistrées sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché⁶ ;

8. *Promeut* le recours à la plateforme des démarches non fondées sur le marché, qui est un instrument permettant de faciliter le partage d'informations sur les possibilités, les bonnes pratiques, les solutions concrètes, les conditions propices, les difficultés et les barrières associées à ces démarches, ces informations découlant des ateliers de session et des groupes de discussion restreints organisés en parallèle des réunions du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

9. *Invite* les Parties à utiliser le forum de discussion, y compris le fil « Possibilités de collaboration », comme un instrument dynamique leur donnant l'occasion de se parler et de déterminer, d'élaborer et d'appliquer des démarches non fondées sur le marché ;

10. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer d'aider les coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, en particulier aux coordonnateurs originaires de pays en développement Parties, à renforcer les capacités dont ils ont besoin pour déterminer, élaborer et appliquer des démarches non fondées sur le marché et pour utiliser la plateforme correspondante ;

b) De faire parvenir aux coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, dès leur désignation et selon qu'il convient, des ressources pertinentes sur les démarches non fondées sur le marché ;

c) De sensibiliser un large éventail de parties prenantes à la plateforme des démarches non fondées sur le marché, notamment au moyen de webinaires portant sur des questions telles que le forum de discussion, dans le but de mieux faire connaître la plateforme et d'accroître son utilisation ;

d) D'améliorer l'expérience des utilisateurs de la plateforme en :

i) Ajoutant de nouveaux filtres de pays, par exemple « Petits États insulaires en développement » ;

ii) Étoffant le menu déroulant des « Secteurs » pour qu'il englobe les écosystèmes et propose une ventilation plus fine des secteurs, des écosystèmes et d'autres catégories, afin d'aider les utilisateurs à filtrer les démarches non fondées sur le marché qui correspondent à leurs intérêts ;

iii) Ajoutant une section facultative permettant aux Parties qui soumettent une démarche d'indiquer le type de démarche auquel elle appartient ;

iv) Faisant en sorte que tous les pays soient bien visibles sur la carte et que la localisation géographique (pays et région) des démarches soit correcte ;

11. *Prie également* le secrétariat de tenir compte, lorsqu'il s'acquitte de la tâche mentionnée au paragraphe 10 d) ci-dessus, du prochain examen du programme de travail visé à la section III ci-dessous, étant donné que cet examen pourrait donner lieu à des recommandations concernant d'autres améliorations techniques à apporter à la plateforme qui pourraient être consolidées ;

⁶ Décision 8/CMA.4, par. 8.

II. Calendrier du programme de travail pour 2026

A. Neuvième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché

12. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre, via le portail des communications⁷ et le 31 mars 2026 au plus tard, des avis et des informations sur les thèmes à traiter lors de l'atelier de session qui se tiendra en parallèle de la neuvième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché⁸ ;

13. *Prie* le secrétariat d'organiser, en marge de la neuvième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, un atelier de session portant sur les thèmes visés au paragraphe 12 ci-dessus ;

B. Dixième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché

14. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre, via le portail des communications et le 31 août 2026 au plus tard, des avis et des informations sur les thèmes à traiter lors de l'atelier de session qui se tiendra en parallèle de la dixième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

15. *Prie* le secrétariat d'organiser, en marge de la dixième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, un atelier de session portant sur les thèmes visés au paragraphe 14 ci-dessus ;

III. Contributions à l'examen du programme de travail

16. *Rappelle* le paragraphe 10 de sa décision 4/CMA.3 ;

17. *Rappelle également* le paragraphe 9 de l'annexe de sa décision 4/CMA.3 ;

18. *Souligne* que l'examen du programme de travail, y compris des activités qui y sont prévues, devrait, pour présenter un intérêt manifeste, être axé sur l'amélioration de l'efficacité du programme de travail, notamment sur l'accroissement du recours à la plateforme des démarches non fondées sur le marché en tant que pôle d'enregistrement, de recensement et d'échange des informations sur ces démarches ;

19. *Prie* le secrétariat :

a) D'élaborer un rapport de synthèse sur les principaux enseignements tirés des rapports d'activité annuels du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, en se concentrant sur les éléments visés au paragraphe 9 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

b) De recueillir les données d'expérience des coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, comme prévu au paragraphe 20 c) ci-dessus ;

c) De recueillir les avis des parties prenantes sur leur expérience des démarches non fondées sur le marché et de la plateforme correspondante, ainsi que sur l'appui qui leur a été fourni et l'appui dont elles ont encore besoin pour appliquer les démarches non fondées sur le marché, comme prévu au paragraphe 20 d) ci-dessous ;

d) De procéder à une comparaison avec les autres organes compétents et les structures institutionnelles et processus relevant de la Convention et de l'Accord de Paris

⁷ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁸ Conformément à la décision 8/CMA.4, par. 10 a).

pour disposer d'informations sur les synergies possibles et contribuer à prévenir les doubles emplois ;

20. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de procéder, conformément aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus, à l'examen du programme de travail en tenant compte des éléments suivants :

a) Les rapports d'activité annuels du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

b) Les statistiques sur l'utilisation de la plateforme des démarches non fondées sur le marché, notamment en ce qui concerne les visiteurs uniques et l'activité des utilisateurs sur le forum de discussion en ligne ;

c) L'expérience des coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris concernant la plateforme et leurs avis sur :

i) Les obstacles à l'utilisation de la plateforme et les moyens d'y remédier ;

ii) Les moyens d'améliorer leur expérience sur la plateforme ;

iii) La manière dont les démarches non fondées sur le marché favorisent l'exécution des contributions déterminées au niveau national ;

d) L'avis des parties prenantes sur les moyens d'accroître l'efficacité des activités à mener au titre du programme de travail⁹ ;

21. *Prie en outre* le secrétariat de présenter à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), les résultats des mesures qu'il aura prises comme suite au paragraphe 19 ci-dessus ;

IV. Questions diverses

22. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 10 et 19 ci-dessus ;

23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6^e séance plénière (reprise)

22 novembre 2025

⁹ Qui sont énumérées dans la décision [4/CMA.3](#), annexe, sect. V.

Décision 22/CMA.7

Examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*¹,

Rappelant la décision 2/CP.19, par laquelle a été établi le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie pour superviser l'exécution des fonctions du Mécanisme, qui a pour objet de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, y compris aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements,

Rappelant également l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ses propres décisions pertinentes,

Rappelant en outre l'article 8 de l'Accord de Paris,

Consciente de l'évolution rapide de la situation des pertes et préjudices,

Réaffirmant l'importance du Mécanisme international de Varsovie pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement, si l'on veut éviter les pertes et préjudices, les réduire au minimum et y remédier,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli à ce jour par le Comité exécutif, ses groupes d'experts, son groupe d'experts techniques et son équipe spéciale, notamment les progrès réalisés dans l'élaboration de guides techniques fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles,

I. Améliorer l'exécution

1. *Se félicite* des progrès réalisés au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques depuis le dernier examen de ses travaux, qui a eu lieu en décembre 2019 ;

2. *Convient* de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'exécution des fonctions² du Mécanisme international de Varsovie ;

3. *Souligne* qu'il importe de continuer à faire face aux pertes et préjudices afin que les travaux menés dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie bénéficient davantage aux pays en développement particulièrement exposés et aux groupes de population déjà vulnérables en raison de facteurs tels que la situation géographique, le statut socioéconomique, les moyens de subsistance, le genre, l'âge, l'appartenance à une minorité, la marginalisation, le statut de déplacé ou le handicap, ainsi qu'aux écosystèmes dont dépendent ces pays et groupes de population ;

4. *Remercie* les groupes d'experts, le groupe d'experts techniques et l'équipe spéciale du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, ainsi que les organisations, organes, réseaux et experts qui fournissent une assistance technique aux pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques par l'intermédiaire du réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, pour

¹ Rien dans la présente décision ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Voir décision 2/CP.19, par. 5.

les progrès accomplis dans l'exécution des fonctions du Mécanisme international de Varsovie ;

5. *Rappelle* la recommandation³ faite aux Parties d'établir un point de contact pour les pertes et préjudices par l'intermédiaire de leur centre de liaison national respectif pour la Convention, ainsi que l'invitation⁴ faite aux Parties d'indiquer au secrétariat du Réseau de Santiago par quel intermédiaire elles entendent communiquer avec lui ;

6. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour dans l'opérationnalisation du Réseau de Santiago, notamment de la réalisation d'une première mission d'assistance technique, en l'occurrence à Vanuatu, par les organisations, organes, réseaux et experts qui en font partie, tout en soulignant la nécessité impérieuse d'accélérer la fourniture de l'assistance technique ;

7. *Demande* au Réseau de Santiago de redoubler d'efforts pour accélérer la fourniture, par les organisations, organes, réseaux et experts compétents, d'une assistance technique aux pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout en promouvant, selon les besoins, des approches locales visant à protéger les communautés vulnérables et à prendre en compte les contextes de déplacement en évitant les pertes et préjudices, en les réduisant au minimum et en y remédiant ;

8. *Encourage* les pays en développement Parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à soumettre au Réseau de Santiago des demandes d'assistance technique résultant d'un processus inclusif et piloté par les pays ;

9. *Encourage également* les communautés particulièrement exposées aux effets néfastes des changements climatiques à soumettre des demandes d'assistance technique, tout en rappelant que l'assistance technique qui sera fournie dans le cadre du Réseau de Santiago résultera d'un processus inclusif et piloté par les pays, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, des peuples autochtones et des communautés locales⁵ ;

10. *Rappelle* le paragraphe 27 de la décision 6/CMA.5, approuvée par la décision 2/CP.28, dans laquelle le Conseil consultatif du Réseau de Santiago était invité à donner des orientations à son secrétariat aux fins de l'élaboration de lignes directrices et de procédures visant à permettre l'accès à l'assistance technique et à aider à établir les demandes d'assistance technique en tenant compte des problèmes considérables auxquels font face les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement en matière de capacités ;

11. *Invite* le Conseil consultatif à envisager d'accélérer la fourniture d'un appui pour l'accès à l'assistance technique et l'élaboration des demandes d'assistance technique en faveur des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment en apportant aux lignes directrices et aux procédures existantes les améliorations qui pourraient être requises ;

12. *Prend acte* des décisions du Comité exécutif et du Conseil consultatif d'intégrer dans leurs travaux respectifs des approches tenant compte de la dimension de genre et de l'équité entre les générations, notamment en promouvant l'utilisation de données ventilées et de statistiques genrées, ainsi qu'en associant à leurs travaux des spécialistes des questions de genre et des organisations dirigées par des femmes ;

13. *Rappelle* que le secrétariat du Réseau de Santiago s'appuie sur une structure organisationnelle économe en ressources et réduite à l'essentiel, avec à sa tête un directeur (une directrice) qui encadre une petite équipe d'administrateurs et d'agents administratifs, de façon à s'acquitter de ses responsabilités et de remplir ses fonctions de manière efficace⁶ ;

³ Décision 4/CP.22, par. 4 d).

⁴ Par. 25 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27

⁵ Par. 26 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

⁶ Par. 13 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

14. *Prie* le Conseil consultatif, dans le cadre de son mandat :

a) De contrôler le rapport coût-efficacité de la structure organisationnelle, de la présence régionale et du budget approuvés du secrétariat du Réseau, dans le cadre de son travail régulier ;

b) D'être guidé par l'objectif de maximiser les effets de ses décisions budgétaires, d'éviter toute surcharge administrative afin d'être le plus efficace possible à moindre coût et d'assurer la fourniture efficace et en temps voulu d'une assistance technique aux pays en développement, et de veiller à ce que la plus grande partie possible de ses ressources et de son budget annuel soit consacrée à des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à aider les pays en développement à élaborer leurs demandes d'assistance technique ;

c) D'accélérer le processus de recrutement pour que la présence régionale soit opérationnelle en temps voulu, l'objectif étant de faciliter le renforcement des capacités et de garantir aux pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques un accès rapide à une assistance technique ;

15. *Prend acte* de la décision du Conseil consultatif concernant l'approche à adopter pour déterminer le pourcentage minimum de l'assistance technique financée directement par le Réseau et destinée aux communautés qui sont particulièrement exposées aux effets néfastes des changements climatiques⁷, et *demande* au secrétariat du Réseau d'élaborer une proposition relative à un pourcentage minimum qui sera soumise au Conseil consultatif à sa septième réunion pour examen et adoption ;

16. *Rappelle* que le secrétariat du Réseau de Santiago commandera un examen indépendant du fonctionnement du Réseau, notamment de sa viabilité et de ses sources de financement, de l'adéquation du financement avec les demandes d'assistance technique, de la fourniture en temps opportun, de l'efficacité et du caractère participatif de l'assistance technique apportée aux populations particulièrement exposées aux effets néfastes des changements climatiques et de la prise en compte des questions de genre dans ce contexte. Cet examen sera réalisé à temps pour que ses résultats puissent alimenter l'examen ultérieur du Mécanisme international de Varsovie et permettre de déterminer s'il sera nécessaire de réaliser d'autres examens indépendants du fonctionnement du Réseau⁸ ;

17. *Prie* le Comité exécutif :

a) D'inclure dans le futur plan d'action de son groupe d'experts de l'action et de l'appui des activités permettant d'éclairer ses propres travaux visant à aider les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à obtenir une assistance technique et un financement pour faire face aux pertes et préjudices qui en résultent ;

b) De mettre à jour, d'ici à sa vingt-cinquième réunion, le mandat du groupe d'experts de l'action et de l'appui, s'agissant notamment de sa composition, ainsi que son plan d'action, à la lumière de l'évolution de la situation en matière de pertes et préjudices, compte tenu de la nature transversale de l'action et de l'appui, et de veiller à ce que les questions de l'action et de l'appui soient systématiquement intégrées dans les activités de ses autres groupes d'experts, de son groupe d'experts techniques et de son équipe spéciale afin de promouvoir la synergie et la cohérence de leurs travaux ;

c) De faciliter les travaux de ses groupes d'experts, de son groupe d'experts techniques et de son équipe spéciale, et d'associer davantage les experts concernés à l'exécution des activités figurant dans leurs plans d'action respectifs ;

d) D'intensifier ses travaux sur les pertes autres qu'économiques, notamment par l'intermédiaire du groupe d'experts dédié et l'exécution du deuxième plan d'action de ce dernier, dans l'objectif d'aider les pays en développement particulièrement exposés aux

⁷ Voir le document SNAB/2025/ISD/06 du Conseil consultatif du Réseau de Santiago.

⁸ Par. 20 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

effets néfastes des changements climatiques à solliciter une assistance technique dans le cadre du Réseau de Santiago ;

e) D'élaborer des supports de connaissances axés sur l'amélioration de la compréhension des approches de gestion des risques composés et des impacts associés aux changements climatiques et permettant de faire face aux pertes et préjudices résultant des impacts en cascade associés aux effets néfastes des changements climatiques ;

f) D'élaborer des supports de connaissances sur les méthodes et approches d'évaluation des pertes et préjudices économiques et autres qu'économiques afin d'éclairer l'élaboration de méthodes et d'approches adaptées au contexte national pour faire face aux pertes et préjudices au niveau national et aider les pays en développement à élaborer des demandes d'assistance technique et de financement ;

g) De renforcer son appui à la collecte et à la gestion de données – notamment des données ventilées par sexe et par âge – permettant d'évaluer les risques de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et en particulier de suivre les tendances des impacts différenciés des événements extrêmes comme des phénomènes à évolution lente ;

h) D'améliorer la coordination entre ses groupes d'experts, son groupe d'experts techniques et son équipe spéciale en vue de renforcer les synergies entre leurs travaux ;

i) D'élaborer des supports de connaissances non prescriptifs, dont l'usage se fera sur une base volontaire et discrétionnaire, portant sur la manière dont les Parties pourraient intégrer la prise en compte des pertes et préjudices dans leurs plans d'interventions nationaux ;

18. *Prend acte* des progrès accomplis par le Comité exécutif et ses groupes d'experts, son groupe d'experts techniques et son équipe spéciale dans l'élaboration de lignes directrices d'application volontaire sur les moyens d'améliorer la collecte et la gestion des données et informations nécessaires à l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence, et *demande* au Comité exécutif d'accélérer ses travaux en la matière afin de les achever au plus tard à sa vingt-cinquième réunion ;

19. *Encourage* le Comité exécutif à veiller à ce que les informations fournies dans les lignes directrices visées au paragraphe 18 facilitent l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence par les Parties, en rendant ce processus plus accessible et moins contraignant, compte tenu des situations et des circonstances nationales ;

20. *Décide* d'établir un rapport périodique dont la fréquence pluriannuelle sera décidée aux sessions de la Conférence des Parties et de ses propres sessions⁹, immédiatement après la publication du premier rapport¹⁰, en tenant compte des vues des Parties, notamment sur la valeur ajoutée de ce rapport, afin d'établir une synthèse des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes sur des sujets essentiels et des enseignements tirés, et de fournir des pratiques exemplaires, des solutions et des conseils sur les politiques à suivre s'agissant des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, d'une manière accessible et conviviale, et ce :

a) En fournissant régulièrement des informations pratiques sur les politiques et les travaux scientifiques, financiers et techniques menés au niveau mondial pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

b) En mettant à disposition des parties prenantes une source complète d'information sur les pertes et préjudices dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

c) En présentant des études de cas, des pratiques exemplaires, des enseignements pratiques et pragmatiques tirés de l'expérience, des solutions innovantes, des projections des

⁹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

¹⁰ Voir par. 22 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après.

risques, des scénarios et des solutions en matière d'analyse des risques en ce qui concerne les occurrences, les typologies et les coûts des pertes et préjudices au niveau national, dans toutes les régions et pour tous les types de risques climatiques ;

d) En présentant des expériences menées au niveau national ou local, et en promouvant la compréhension des moyens d'intégrer les analyses transversales de vulnérabilité, en prenant en considération le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris¹¹, dans les initiatives visant à éviter les pertes et préjudices dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;

21. *Décide également* que le rapport visé au paragraphe 20 ci-dessus devrait être fondé, entre autres, sur les éléments suivants :

a) Les informations fournies par les Parties, notamment dans le cadre de soumissions volontaires, concernant les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier figurant dans les politiques, plans, stratégies et cadres nationaux pertinents, en particulier les plans de riposte face aux pertes et préjudices, notamment les stratégies de réduction des risques de catastrophes multidangers, ainsi que dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs contributions déterminées au niveau national et leurs plans nationaux d'adaptation ;

b) Les meilleures données scientifiques disponibles, notamment les contributions et les informations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les pertes et préjudices ;

c) Le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances des populations locales ;

d) Les rapports et publications des organisations, organes, réseaux ou experts membres du Réseau de Santiago ;

e) Les rapports annuels communs du Comité exécutif et du Réseau de Santiago ;

f) Les supports de connaissances du Comité exécutif et du Réseau de Santiago ;

g) Les rapports de synthèse élaborés par le secrétariat sur les informations relatives aux pertes et préjudices fournies par les Parties dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence ;

h) Les rapports du Comité permanent du financement soumis à la Conférence des Parties et à elle-même ;

i) Les rapports annuels du Fonds pour les pertes et préjudices ;

j) Les documents pertinents élaborés au niveau régional ;

22. *Prie* le Conseil consultatif d'élaborer, en consultation avec le Comité exécutif et au plus tard à sa septième réunion, un mandat détaillant les modalités, le budget, le calendrier ainsi que l'engagement et la participation des organisations, organes, réseaux et experts, en vue de l'élaboration du rapport visé au paragraphe 20 par les organisations, organes, réseaux et experts membres du Réseau ;

23. *Prie également* le Conseil consultatif et les organisations, organes, réseaux et experts associés à l'élaboration du rapport mentionné au paragraphe 20 de présenter aux Parties, avant sa finalisation et sa publication, un projet de rapport dans le cadre d'un événement dédié organisé à l'occasion des sessions des organes subsidiaires ;

¹¹ Sachant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations.

II. Renforcer la complémentarité et la coordination

24. *Estime* qu'il importe de renforcer la complémentarité et la coordination des travaux du Comité exécutif, du Conseil consultatif et du Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices ;

25. *Encourage* le Comité exécutif et le Réseau de Santiago, en collaboration avec le Fonds pour les pertes et préjudices, à renforcer la cohérence et la complémentarité de leurs travaux, notamment :

- a) En organisant des réunions régulières entre les coprésidences des organes ;
- b) En renforçant la collaboration entre le secrétariat de la Convention et les secrétariats du Réseau de Santiago et du Fonds pour les pertes et préjudices, notamment dans le cadre de réunions régulières ;
- c) En envisageant d'organiser des réunions consécutives de leurs organes, s'agissant en particulier des réunions du Comité exécutif et du Conseil consultatif, au vu de la valeur ajoutée que cela apporterait et en tenant compte des implications budgétaires qui en découleraient ;
- d) En envisageant de définir des moyens de renforcer la coordination entre les points de contacts, centres de liaison et correspondants nationaux et/ou les autorités, et de promouvoir des pratiques exemplaires ;

26. *Encourage également* le Comité exécutif et le Conseil consultatif à collaborer au développement croisé de supports de connaissances et de produits techniques ;

27. *Prie* le Comité exécutif, notamment par l'intermédiaire de ses groupes d'experts, de son groupe d'experts techniques et de son équipe spéciale, et le Conseil consultatif de renforcer leur collaboration avec les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'avec les organismes compétents et les autres parties prenantes agissant en dehors du processus de la Convention, notamment ceux qui mènent des activités liées à la réduction des risques de catastrophe et au système humanitaire, en s'appuyant sur les meilleures informations et compétences disponibles, et notamment en concluant des partenariats en vue d'un travail collaboratif ;

III. Améliorer l'accessibilité et la sensibilisation

28. *Estime* qu'il faut renforcer la pertinence, l'utilité et la diffusion des produits du Mécanisme international de Varsovie pour permettre aux Parties et aux autres acteurs concernés d'intégrer facilement ces produits dans la planification et la mise en œuvre de démarches visant à faire face aux pertes et préjudices ;

29. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité exécutif et ses groupes d'experts, son groupe d'experts techniques et son équipe spéciale pour mettre à disposition les guides techniques et les supports de connaissances élaborés au titre du Mécanisme international de Varsovie dans des langues autres que l'anglais, et *encourage* le Comité exécutif et les organisations associées au Mécanisme international de Varsovie à poursuivre sur cette voie ;

30. *Prie* le Comité exécutif d'améliorer la convivialité, la pertinence et la diffusion de ses produits techniques auprès des praticiens qui œuvrent, notamment au niveau local, à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

31. *Prie également* le secrétariat du Réseau de Santiago de veiller à ce que ses lignes directrices soient accessibles au plus grand nombre et mises à jour si nécessaire ;

32. *Prie en outre* le Réseau de Santiago d'utiliser les produits du Mécanisme international de Varsovie pour accélérer la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement pour leur permettre de faire face aux pertes et préjudices ;

33. *Prie* le Comité exécutif, le secrétariat du Réseau de Santiago et les organisations, organes, réseaux et experts membres du Réseau d'associer plus étroitement les peuples autochtones, les populations et autorités locales, les femmes, les jeunes, les enfants et les populations déplacées à l'élaboration et à la diffusion des supports de connaissances ;

34. *Prie également* le Comité exécutif et le Conseil consultatif du Réseau de Santiago :

a) D'exécuter des activités conjointes de communication et de sensibilisation, notamment en tirant parti de la capacité du Réseau à entrer en contact avec les parties prenantes externes au processus découlant de la Convention ;

b) D'élaborer, à des fins de communication, des fiches explicatives contenant des messages clés sur le mandat et les travaux du Mécanisme international de Varsovie, y compris sur ses dispositions institutionnelles, et de les mettre à jour selon qu'il conviendra ;

c) De mener une action commune de sensibilisation auprès des centres de liaison nationaux de la Convention, des points de contact des pertes et préjudices, des intermédiaires nationaux du Réseau de Santiago et des autorités nationales ou des centres de liaison nationaux du Fonds pour les pertes et préjudices, afin de promouvoir les synergies entre leurs activités ;

d) De collaborer avec le Conseil du Fonds pour les pertes et préjudices pour veiller à ce qu'il adopte les supports de connaissances, notamment les guides techniques, produits au titre du Mécanisme international de Varsovie ;

e) De diffuser, par l'intermédiaire des points de contact et des intermédiaires en matière de pertes et de préjudices, des informations sur les activités du Comité exécutif et du Réseau de Santiago et les supports de connaissances produits par ces entités ;

35. *Prie en outre* le secrétariat de la Convention et le secrétariat du Réseau de Santiago de mettre à disposition, sur leurs sites Web, des informations sur les points de contact et les intermédiaires en matière de pertes et préjudices et d'autres informations visées au paragraphe 34, notamment au moyen d'hyperliens vers les informations pertinentes ;

IV. Renforcer le financement et les autres formes d'appui

36. *Se félicite* de l'annonce d'une contribution supplémentaire de 1 million de francs suisses au Réseau de Santiago faite par la Suisse en plus des 2 millions de francs suisses déjà promis, au vu de l'importance du versement de contributions financières en faveur de la mise en œuvre du Mécanisme international de Varsovie, notamment des travaux du Comité exécutif et de l'opérationnalisation du Réseau de Santiago ;

37. *Rappelle* le paragraphe 19 de la décision [1/CMA.6](#), dans laquelle elle dressait le constat de la nette insuffisance des moyens déployés pour faire face à l'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des pertes et préjudices, et des pertes économiques et non économiques qui en découlent, et estimait qu'il fallait d'urgence renforcer l'action et les mesures d'appui mises en œuvre pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

38. *Rappelle également* les paragraphes des décisions [2/CMA.2](#), [1/CMA.3](#) et [12/CMA.4](#), approuvées par la décision [11/CP.27](#), relatifs à la poursuite et au renforcement de l'exécution des fonctions du Mécanisme international de Varsovie, compte tenu de la nécessité d'une action et d'un appui accrus rappelée au paragraphe 37, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités ;

39. *Prie* le Conseil consultatif de superviser les travaux du secrétariat du Réseau afin d'accélérer l'exécution de sa stratégie de mobilisation des ressources, notamment la mise en œuvre en temps voulu des approches figurant dans la stratégie pour 2026-2028¹² ;

¹² Voir le document SNAB/2025/05/08/Rev.1 du Conseil consultatif du Réseau de Santiago.

40. *Fait savoir* qu'elle poursuivra l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie à sa huitième session (novembre 2026)¹³ ;

41. *Prend note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 17, 29, 30, 33 et 34 ;

42. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025*

¹³ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Décision 23/CMA.7

Rapport annuel commun 2025 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*¹,

Rappelant l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ses propres décisions pertinentes,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période 2023-2027² ;

2. *Se félicite également* des progrès accomplis par le Conseil consultatif et le secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques pour ce qui est de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;

3. *Remercie* les organisations, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et les autres parties prenantes qui ont contribué à l'exécution du plan de travail glissant du Comité exécutif pour la période 2023-2027, notamment par l'intermédiaire de ses groupes d'experts thématiques, ainsi que les organisations, organes, réseaux et experts qui sont devenus membres du Réseau de Santiago ou ont fait part de leur souhait de le devenir ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel commun 2025³ du Comité exécutif et du Réseau de Santiago, qui contient également :

a) Le rapport du Comité exécutif⁴, dans lequel figurent les recommandations du Comité ;

b) Le rapport du Réseau de Santiago⁵, dans lequel figurent les recommandations du Conseil consultatif ;

5. *Fait savoir* qu'elle poursuivra l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie à sa huitième session (novembre 2026)⁶.

*6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025*

¹ Rien dans la présente décision ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Le plan de travail est reproduit à l'annexe I du document [FCCC/SB/2022/2/Add.2](#).

³ [FCCC/SB/2025/2](#) et [Add.1-2](#).

⁴ [FCCC/SB/2025/2/Add.1](#).

⁵ [FCCC/SB/2025/2/Add.2](#).

⁶ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Décision 24/CMA.7

Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*¹,
Rappelant l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ses propres décisions pertinentes,

1. *Se félicite de nouveau*² des progrès accomplis par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période 2023-2027³ ;

2. *Se félicite également de nouveau*⁴ des progrès accomplis par le Conseil consultatif et le secrétariat provisoire du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques pour ce qui est de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;

3. *Prend note* du rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif et du Réseau de Santiago⁵, qui contient également :

a) Le rapport du Comité exécutif⁶, dans lequel figurent les recommandations du Comité ;

b) Le rapport du Réseau de Santiago⁷, dans lequel figurent les recommandations du Conseil consultatif du Réseau de Santiago.

4. *Fait savoir* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa huitième session (novembre 2026)⁸.

*6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025*

¹ Rien dans la présente décision ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Décision 16/CMA.6, par. 1. Cette décision a été approuvée par la décision 8/CP.29.

³ Le plan de travail est reproduit à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2.

⁴ Voir la note 2 ci-dessus.

⁵ FCCC/SB/2024/2 et Add.1 et Add.2/Rev.1.

⁶ FCCC/SB/2024/2/Add.1.

⁷ FCCC/SB/2024/2/Add.2/Rev.1.

⁸ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Décision 25/CMA.7

Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2025

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant ses décisions 3/CMA.2 et 19/CMA.6,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2025¹ et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées ;

2. *Encourage* les Parties, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus et à prendre toute mesure nécessaire, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Prend acte* des progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat, qui est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités ;

4. *Prend également acte* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités menées au titre de l'Accord de Paris, notamment de sa collaboration avec les autres organes constitués et les autres parties prenantes à cet égard ;

5. *Se félicite* que les activités prévues dans le plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2021-2024 aient été menées à bien² ;

6. *Se félicite également* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités poursuive sa collaboration avec les Parties et les entités non Parties concernant le renforcement des capacités en matière d'action climatique et le traitement des questions transversales dans le contexte des changements climatiques, notamment celles qui portent sur les droits de l'homme, la prise en compte des questions de genre, la jeunesse, le savoir des peuples autochtones et les communautés locales, y compris dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités et du Pôle de renforcement des capacités, et par la diffusion d'informations et la sensibilisation ;

7. *Prend acte* de la contribution du Comité de Paris sur le renforcement des capacités à l'organisation de la septième édition du Pôle de renforcement des capacités, qui s'est tenue en marge de cette session et a contribué de manière décisive à favoriser une action climatique efficace en rassemblant les parties prenantes et en facilitant la collaboration, l'échange de connaissances et l'apprentissage entre pairs en vue de combler les lacunes des pays en développement Parties et de répondre à leurs besoins, et *prie* le secrétariat d'organiser, sous la direction du Comité, la huitième édition du Pôle, qui se tiendra en marge de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques prévue en novembre 2026 ;

8. *Prend acte* des activités que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités a menées dans le contexte de son domaine d'action pour 2025, à savoir le renforcement des capacités en ce qui concerne l'élaboration de stratégies d'investissement globales, la conception de projets pouvant être financés et la mobilisation des parties prenantes pour améliorer l'exécution des contributions déterminées au niveau national et des

¹ FCCC/SBI/2025/13.

² Figurant à l'annexe I du document FCCC/SBI/2020/13.

plans nationaux d'adaptation dans les pays en développement, et *note* que ce domaine d'action a été prolongé jusqu'en août 2026³ ;

9. *Prend acte* des travaux thématiques menés par le réseau du Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;

10. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision [20/CMA.6](#) et *se félicite* des informations fournies par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans son rapport annuel⁴ sur la question ;

11. *Se félicite également* du plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2025-2029⁵, qui a été établi sur la base des domaines et activités prioritaires énoncés à l'annexe de la décision [19/CMA.6](#) et approuvé par le Comité pendant la période intersessions ;

12. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources dont il a besoin pour exécuter son plan de travail pour 2025-2029, compte tenu de son objectif énoncé au paragraphe 3 de la décision [3/CMA.2](#) ;

13. *Prie* le secrétariat d'appuyer l'exécution du plan de travail visé au paragraphe 11 ci-dessus ;

14. *Souligne* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de l'Accord de Paris et *rappelle* à cet égard le paragraphe 3 de l'article 11 de celui-ci ;

15. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 7 et 13 ci-dessus ;

16. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*3^e séance plénière
15 novembre 2025*

³ Voir document [FCCC/SBI/2025/13](#), par. 15.

⁴ [FCCC/SBI/2025/13](#), par. 60.

⁵ Figurant à l'annexe du document [FCCC/SBI/2025/13](#).

Décision 26/CMA.7

Questions relatives aux pays les moins avancés

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les décisions 11/CMA.1, 19/CMA.1, 1/CMA.5, 15/CP.26, 10/CP.27 et 15/CP.29,

1. *Prend note* de la décision 15/CP.30 ;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui entamera à sa soixante-quatrième session (juin 2026) le bilan visé au paragraphe 19 de la décision 15/CP.30 en prenant en compte les communications reçues et les informations figurant dans le rapport de synthèse visé aux paragraphes 17 et 18 de la décision 15/CP.30, de recommander un projet de décision sur la question pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa huitième session (novembre 2026).

3^e séance plénière
15 novembre 2025

Décision 27/CMA.7

Questions relatives à l'Action pour l'autonomisation climatique

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant leurs décisions [18/CP.26](#), [23/CP.27](#), [22/CMA.3](#) et [22/CMA.4](#),

Rappelant également la décision [1/CMA.5](#), dans laquelle les Parties ont souligné que l'Action pour l'autonomisation climatique était importante pour donner à tous les membres de la société les moyens de participer à l'action climatique et pour éclairer l'examen des résultats du premier bilan mondial,

1. *Se félicite* de la tenue, à la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, du dialogue 2025 sur l'Action pour l'autonomisation climatique, qui a porté sur deux des domaines prioritaires du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, à savoir la cohérence des politiques et la coordination des mesures, et *prennent note avec satisfaction* des communications reçues des Parties et des entités non Parties avant le dialogue, qui ont influencé son ordre du jour et contribué à son interactivité ;

2. *Prennent note* du rapport annuel succinct établi par le secrétariat sur l'état d'avancement des activités prévues dans le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique pour 2025¹, rapport dans lequel figurent des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action prévu dans le programme de travail² ;

3. *Apprécie à leur juste valeur* les contributions importantes des organes constitués au titre de la Convention, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, y compris d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux progrès mentionnés dans le rapport visé au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Décident* que le dialogue 2026 sur l'Action pour l'autonomisation climatique, qui se tiendra à la soixante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2026), devrait contribuer à l'examen à mi-parcours de l'exécution du Programme de travail de Glasgow, qui vise à évaluer l'efficacité du programme de travail, à déceler toute nouvelle lacune et tout nouveau besoin et à éclairer tout débat sur les moyens d'améliorer le programme de travail, selon qu'il conviendra³ ;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser, pendant le dialogue 2026 sur l'Action pour l'autonomisation climatique, un atelier technique à l'intention d'un large éventail de participants, y compris des représentants des Parties, des organes constitués et des programmes de travail au titre de la Convention et d'autres parties prenantes, ainsi que des experts et des praticiens, afin de discuter des éléments potentiels à inclure dans un nouveau plan d'action dans le cadre du programme de travail ;

6. *Invitent* les Parties et les entités non-Parties à soumettre, dans le cadre de l'appel annuel à contributions sur le dialogue⁴, via le portail des communications⁵ et le 31 mars 2026 au plus tard, leurs avis sur les questions à traiter lors du dialogue 2026 sur l'Action pour l'autonomisation climatique et de l'atelier technique visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ;

¹ [FCCC/SBI/2025/14](#).

² Voir l'annexe des décisions [23/CP.27](#) et [22/CMA.4](#).

³ Voir décisions [18/CP.26](#) et [22/CMA.3](#), par. 11 g).

⁴ Voir décisions [23/CP.27](#) et [22/CMA.4](#), par. 8.

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

7. *Preignent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus ;

8. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*3^e séance plénière
15 novembre 2025*

Résolution 1/CMA.7

Remerciements au Gouvernement de la République fédérative du Brésil et à la population de la ville de Belém

Résolution soumise par la République de Türkiye

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

S'étant réunies à Belém du 10 au 22 novembre 2025,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République fédérative du Brésil d'avoir rendu possible la tenue, à Belém, de leurs trentième, vingtième et septième sessions respectives ;

2. *Prient* le Gouvernement de la République fédérative du Brésil de remercier de leur part la ville de Belém et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*6^e séance plénière (reprise)
22 novembre 2025*